

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Band: 69 (1977)
Heft: 8-9

Artikel: 24/25 septembre : votation «multipac»
Autor: Troxler, Ferdinand
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385884>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

24/25 septembre: votation «multipac»

Par Ferdinand Troxler

A la fin de la première semaine d'automne, citoyennes et citoyens se prononceront sur six objets: initiative pour une protection efficace des locataires et contreprojet du Parlement; initiative pour l'interruption non punissable de la grossesse (solution du délai); arrêtés fédéraux pour l'augmentation du nombre des signatures requises pour l'initiative et le référendum; initiative contre la pollution atmosphérique causée par les véhicules à moteur (Albatros).

Protection des locataires

L'initiative vise à protéger plus efficacement les locataires et les fermiers contre les résiliations arbitraires des baux à loyer et les exigences abusives. Les résiliations arbitraires doivent pouvoir être annulées sur demande. Une simple prolongation du délai (droit en vigueur) ne sera plus licite. (Aujourd'hui, le juge peut le proroger par étape, jusqu'à concurrence de trois ans au plus s'il estime que le locataire pourrait affronter une situation particulièrement grave, que les intérêts du bailleur ne justifient pas.) Quand un congé est justifié, mais entraîne des conséquences pénibles pour le locataire, le terme de la résiliation pourra être différé ou le congé annulé. Les promoteurs de l'initiative commentent en ces termes cette disposition: «Si la résiliation prononcée par le propriétaire pour répondre à ses propres besoins frappe durement un rentier AVS par exemple, celui-ci doit pouvoir demander l'annulation du congé en faisant valoir «des droits plus pressants.» C'est d'autant plus licite que l'on a lieu d'admettre qu'un propriétaire a souvent la possibilité de congédier un autre locataire, dont la situation financière et la santé sont meilleures. Certes, le congé donné au rentier n'est pas «injustifié», mais il est choquant. Le juge doit donc avoir la possibilité d'examiner la situation avec les intéressés et le droit, soit de prolonger le délai, soit, si le congé lui apparaît socialement trop rigoureux, de l'annuler. Les dispositions relatives à la protection contre les résiliations arbitraires sont applicables en cas de vente, de transformation ou de démolition de la chose louée. Les locataires

dont l'appartement est vendu en propriété par étage feront l'objet d'une protection spéciale. La Confédération devra édicter des dispositions analogues s'appliquant aux fermages et aux immeubles concédés en droit de propriété. C'est à la législation qu'il appartiendra de préciser les résiliations qui sont «justifiées» et celles qui ne le sont pas. De l'avis des promoteurs de l'initiative, un propriétaire doit conserver le droit de résilier un bail si le locataire refuse de verser un juste loyer (calculé compte tenu d'un rendement équitable), s'il enfreint ses obligations contractuelles ou trouble la paix de l'immeuble. Les propres besoins du propriétaire restent prioritaires, à moins que le locataire ne puisse faire valoir des besoins plus pressants.

Protection contre les loyers abusifs

L'initiative demande que les loyers des choses louées pour la première fois soient soumis à autorisation. Ces loyers doivent être fixés compte tenu d'un intérêt approprié du capital investi, des charges d'entretien et de certains risques inhérents à la location. Pour écarter des spéculations dont les locataires feraient les frais, le prix d'achat d'un immeuble ne sera pris en considération, en cas de changement de main, que dans la mesure où il ne dépasse pas la valeur de rendement moyenne d'objets comparables. Les loyers des immeubles neufs seront calculés sur la base du prix de revient effectif. Les propriétaires de bonne foi n'ont donc pas à redouter ces propositions: elles ne frapperont que les spéculateurs.

Le contreprojet

du Parlement est maigre et n'innove que sur un point: La protection contre les loyers abusifs ne sera plus limitée aux communes qui connaissent une pénurie de logements, mais étendue à l'ensemble du pays (ce que fait déjà l'arrêté, de validité limitée, sur la surveillance des prix). C'est en vain que des parlementaires sont intervenus pour que le contreprojet institue une protection plus efficace contre les résiliations abusives – ce qui aurait pu engager les promoteurs de l'initiative à la retirer.

* * *

L'initiative pour la solution du délai

Elle demande que l'interruption de la grossesse ne soit pas punissable lorsqu'elle est pratiquée par un médecin autorisé à exercer sa profession, dans les douze semaines après le début des dernières règles et avec le consentement écrit de la femme. Le libre choix du médecin est garanti. La Confédération prend, avec les cantons, les

mesures nécessaires pour protéger la femme enceinte et encourager la planification familiale – en d'autres termes les mesures propres à réduire autant que possible le nombre des avortements. De l'avis de l'Union syndicale, l'accent doit être mis sur la protection et la prévention et non plus sur les sanctions – des sanctions dont le nombre très élevé des avortements illégaux (il serait de 50 000 environ par an) met en cause l'efficacité. Les femmes qui ont des relations ou de l'argent peuvent d'ailleurs les tourner presque sans risque. On peut donc dire que celles que ces sanctions frappent sont en fait victimes d'une «justice de classe». Et comme elles ont souvent recours à des «faiseuses d'anges», elles mettent de surcroît leur vie en danger. La solution dite des indications élargies, qui a été acceptée par le Parlement, ne modifierait guère cette situation. On sait d'ailleurs qu'elle est soumise au référendum. Les faits incitent donc à s'abstenir de faire de la solution du délai une affaire philosophique ou religieuse. On ne peut pas assimiler le court délai pendant lequel l'interruption de la grossesse n'est pas punissable à une sanction morale de l'avortement. L'initiative n'écarte pas la responsabilité personnelle et laisse chaque femme libre de l'assumer. Qui condamne fondamentalement l'avortement pour des raisons morales ou religieuses peut néanmoins, en considérant les faits, être partisan de l'initiative.

* * *

Augmentation du nombre des signatures requises pour l'initiative constitutionnelle et le référendum

Le nombre des signatures requises pour l'initiative et le référendum n'a pas été modifié depuis l'introduction de ces droits populaires (1874/1891), et cela bien que le nombre des citoyens ayant le droit de vote ait presque sextuplé depuis 1879 (il n'avait pas été recensé auparavant) et doublé depuis que les femmes jouissent des droits civiques. Cette évolution, de même que l'augmentation du nombre des initiatives et référendums, ont incité le Parlement à porter le nombre des signatures requises de 50 000 à 100 000 pour l'initiative constitutionnelle et de 30 000 à 50 000 pour le référendum. Cette décision fait l'objet de deux arrêtés distincts.

D'une part, il paraît opportun de s'employer à écarter le risque d'un abus des droits populaires et ses conséquences (lassitude des citoyens, aggravation de l'abstentionnisme, inutile multiplication de polémiques, tentations démagogiques, etc.); d'autre part cependant, il faut éviter que seuls les puissants groupements – les grands partis et associations notamment – puissent désormais lancer une initiative ou un référendum. Nombre de petits groupements ont vivement réagi, ce qui devrait donner à réfléchir. De surcroît, il faut considérer

que la nouvelle «loi fédérale sur les droits politiques» limite le délai imparti pour la cueillette des signatures à 18 mois à partir du moment où le texte d'une initiative a été publié dans la Feuille fédérale. Jusqu'à maintenant, aucun délai n'était imposé. Nous sommes donc en présence d'une limitation des droits populaires. Un référendum a été lancé contre cette loi; le peuple se prononcera probablement en décembre prochain.

* * *

Initiative «Albatros»

Cette initiative vise à inscrire dans la constitution des normes de tolérance plus basses que celles qui sont actuellement en vigueur pour les gaz d'échappement des moteurs. Il s'agit donc de réduire la pollution et d'améliorer la qualité de la vie. Les normes de tolérance proposées par l'initiative correspondent d'ailleurs largement à celles que le Conseil fédéral propose d'appliquer pour réduire la pollution et le bruit – mais dès 1982 seulement. Les promoteurs jugent cette politique dilatoire et veulent que les nouvelles normes soient appliquées dès 1978 si le vote populaire est positif. Un Oui contraindrait donc le Conseil fédéral à agir avec célérité dans un domaine où il a plutôt laissé faire et aller. Une acceptation de l'initiative entraînerait certaines difficultés – mais qui ne seraient pas insurmontables.

* * *

Les mots d'ordre de l'Union syndicale

L'assemblée des délégués de l'Union syndicale suisse, au cours de sa séance du 31 août, s'est prononcée de la manière suivante:

2 x Oui: initiative pour la solution du délai et initiative pour la protection des locataires

2 x Non: contreprojet de l'assemblée fédérale à l'initiative pour la protection des locataires et arrêté augmentant le nombre des signatures requises pour les initiatives constitutionnelles

liberté de vote: arrêté augmentant le nombre des signatures requises pour le référendum et initiative «Albatros»

Précisons que la liberté de vote signifie que les fédérations affiliées et les cartels syndicaux cantonaux sont libres de formuler eux-mêmes leurs recommandations.

Ajoutons aussi en ce qui concerne le référendum, que 61 délégués ont voté pour et 50 contre un relèvement du nombre des signatures. La majorité des deux tiers n'ayant pas été atteinte, l'USS ne s'est pas engagée.